

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
CS 50520
83041 Toulon Cedex

Toulon, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE DU LITTORAL

Z.A DU GRAND PONT- 286 avenue du Peyrat
83310 Grimaud

Références : D-UD83-2026-0277
Code AIOT : 0006410247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement BLANCHISSERIE DU LITTORAL implanté Z.A DU GRAND PONT- 286 avenue du Peyrat 83310 Grimaud. L'inspection a été annoncée le 12/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE DU LITTORAL
- Z.A DU GRAND PONT- 286 avenue du Peyrat 83310 Grimaud
- Code AIOT : 0006410247
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie du Littoral est une entreprise familiale exploitée depuis 1970. Elle traite 35 tonnes de linge par jour provenant à la fois d'établissements hospitaliers (pour 20%) et d'établissements de restauration et d'hôtellerie.

A ce titre, elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement daté du 13 décembre 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Sans objet
2	Sobriété hydrique en situation pérenne (ACD 83)	Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 13	Sans objet
3	Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACD 83)	Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 13	Sans objet
5	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	Sans objet
6	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 01/07/2025, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de sobriété hydrique établi par l'exploitant permet de justifier les mesures prises pour limiter ses prélèvements en eau tout au long de l'année et durant les épisodes de sécheresse. Ce plan peut toutefois être encore amélioré en clarifiant les méthodes de calcul ayant permis de déterminer les volumes de référence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux présenté mentionne l'ensemble des éléments exigés par les dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sobriété hydrique en situation pérenne (ACD 83)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 13
Thème(s) : Actions régionales, PSH-stratégie de sobriété-gestion de l'eau en fonctionnement
Prescription contrôlée : Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : 1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors. 2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Pour les établissements, en excluant les activités visées à l'article 3-1° de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023 modifié ainsi que des établissements répondant aux dispositions des articles 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel. Il sera tenu à la disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.
Constats :

L'établissement a établi un Plan de Sobriété Hydrique dont il ressort notamment que :

- 20 % du volume des activités concernent le traitement de linge hospitalier, activité non soumise à l'obligation de réduction de la consommation d'eau en période de sécheresse,
- Les eaux nécessaires au process industriel sont prélevées par forage dans la nappe d'eau souterraine (masse d'eau FRDG375- Alluvions Giscle et Môle). En cas de pénurie d'eau dans le forage, les eaux nécessaires au process peuvent être prélevées dans le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP). A ce jour, le volume maximal annuel d'eau prélevée dans le réseau AEP pour les besoins du process industriel est de l'ordre de 2 000 m³.
- Les eaux nécessaires aux usages domestiques et à la lutte contre l'incendie sont prélevées dans le réseau AEP (masse d'eau FRDR 110b-La Giscle). En cas de stress hydrique du milieu prélevé, le réseau AEP est alimenté par le canal de Provence,
- L'exploitant a mis en œuvre des mesures afin de limiter ses prélèvements en eau (recherche de fuites, mise en place de compteurs supplémentaires pour affiner les réglages des besoins en eau des machines, mise en place d'un double recyclage des eaux en 2025). Les efforts mis en œuvre par l'exploitant ont permis de diminuer de 38 % la consommation spécifique en eau du site entre 2017 et 2025. Les volumes d'eau prélevée dans le forage ces 2 dernières années sont de l'ordre de 25 000 m³ soit en diminution depuis 2017 de 15,5 % malgré une augmentation des activités de 37,2 %. Cette réduction ne tient pas compte de la mise en œuvre des mesures prises en 2026 dont l'impact théorique est évalué entre 5 à 8 % de diminution de la consommation globale des eaux liées au process. Après échanges avec l'exploitant, celui-ci a indiqué qu'au regard de la forte croissance des activités du site, ces prélèvements pourraient être amenés à augmenter. Toutefois il s'est engagé à ne pas prélever plus de 32 000 m³ d'eau par an dans le forage, soit environ 8,5 % de moins que le volume déclaré dans son dossier de demande d'enregistrement.
- Les volumes d'eau prélevée dans le réseau AEP pour les besoins sanitaires sont supérieurs aux volumes déclarés dans le dossier de demande d'enregistrement de l'établissement (1461 m³ consommés en 2025 pour 515 m³ déclarés dans le dossier d'enregistrement). L'exploitant a indiqué que cette différence était due à 2 raisons:
 - les volumes déclarés dans le dossier précité sont basés sur les volumes prélevés en 2019 et 2020, années non représentatives des activités en raison de la pandémie,
 - l'augmentation des activités a entraîné un doublement de la masse salariale.
- Le positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles est évalué précisément.

D'une manière générale, le PSH présenté est suffisamment détaillé pour justifier que l'établissement applique une gestion sobre de ses prélèvements en eau tout au long de l'année. A l'occasion de la prise d'un prochain arrêté préfectoral, sur la base des éléments décrits ci-dessus, les volumes maximaux des prélèvements en eau pour chaque usage de l'établissement seront mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACD 83)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 13

Thème(s) : Actions régionales, Respect des restrictions en situation de sécheresse + exemptions

Prescription contrôlée :

Vigilance : Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site

Alerte :

- Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de : 10 %
- Registre journalier à disposition des services de contrôle.

Alerte renforcée :

- Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 20 %
- Registre journalier mis à disposition des services de contrôle.
- Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)

Crise :

Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut.
Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.

Les réductions mentionnées [dans le tableau] ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :

1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors.

2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées.

Pour les établissements, en excluant les activités visées à l'article 3-1° de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023, le PSH devra définir des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau de gravité.

Il sera tenu à la disposition de l'IIC.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

La réduction significative de la consommation spécifique en eau de l'établissement en situation pérenne sur les huit dernières années atteste d'un engagement effectif de l'exploitant en faveur de la sobriété hydrique.

Les actions de réduction des prélèvements en eau en situation de sécheresse proposées dans le cadre du PSH permettent d'évaluer de façon précise les volumes d'eau économisés pour chaque mesure mise en œuvre (suspension des opérations de lavage des sols hors hygiène, espacement du nettoyage des outils de production, arrêt des prélèvements en eau dans le forage non

directement liés au process lors du passage en niveau crise).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : Les volumes de références présentés dans le PSH sont cohérents avec les activités du site. Cependant, les calculs ayant permis d'établir ces volumes ne sont pas assez détaillés pour en comprendre rapidement les fondements (notamment exemption des 20 % de la consommation globale en eau liés au lavage du linge hospitalier).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les calculs ayant conduit à définir les volumes de référence doivent être explicités afin que le PSH gagne en lisibilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le site est équipé d'un compteur d'eau général associé aux prélèvements dans la nappe d'eau souterraine et de 4 sous-compteurs situés respectivement en amont de chacun des 2 tunnels de lavage, de la laveuse et de la chaudière. Les relevés des compteurs sont enregistrés automatiquement toutes les 3 minutes. L'exploitant assure un suivi quotidien de ces relevés afin d'intervenir le plus rapidement possible en cas d'incident constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/07/2025, article 13
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF
Prescription contrôlée : Alerte renforcée : - Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 40 % - Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. - Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle) Crise : Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral. Art.2-IV de l'AM du 30 juin 2023 Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Les niveaux d'alerte renforcée et de crise sécheresse n'ont pas été déclenchés sur la zone de prélèvement des eaux de l'établissement depuis la mise en place du module « Gestion de l'eau » sur l'application GIDAF. Toutefois, l'exploitant a connaissance de son obligation de déclarer hebdomadairement ses volumes d'eaux prélevés dès le déclenchement du niveau d'alerte renforcée. Un suivi de la situation hydrique de la zone de prélèvement est réalisé à fréquence régulière durant la période estivale.

Type de suites proposées : Sans suite
